

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

Délibération
n° 2017.09.500

**Création de la Société
Publique Locale
STGA : approbation
des projets de statuts
et de règlement
intérieur dédié aux
contrôles exercés par
les collectivités**

LE VINGT HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT à 17h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **15 septembre 2017**

Secrétaire de séance : Anne-Sophie BIDOIRE

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Gilles CHAGNAUD, Danièle MERIGLIER, Jean-Christophe THIANT

Ont donné pouvoir :

Danielle BERNARD à Gérard DEZIER, Bernard CONTAMINE à Fabienne GODICHAUD, Jean-Claude COURARI à Jacky BOUCHAUD, Denis DOLIMONT à Jean-Jacques FOURNIE, François ELIE à Xavier BONNEFONT, Bernadette FAVE à Véronique ARLOT, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Isabelle LAGRANGE, Elisabeth LASBUGUES à Danielle CHAUVET, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Jean REVEREAULT à Michaël LAVILLE, Eric SAVIN à Michel BUISSON, Philippe VERGNAUD à Jean-Philippe POUSSET

Suppléant(s) :

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER, Gilbert CAMPO par Gilles CHAGNAUD, Thierry MOTEAU par Jean-Christophe THIANT

Excusé(s) :

Samuel CAZENAVE, Catherine DEBOEVERE

MOBILITES

Rapporteur : **Monsieur DAURE**

CREATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE STGA : APPROBATION DES PROJETS DE STATUTS ET DE REGLEMENT INTERIEUR DEDIE AUX CONTROLES EXERCES PAR LES COLLECTIVITES

Par délibération n°391 du 29 juin 2017, GrandAngoulême a approuvé la création de la Société Publique Locale (SPL) STGA par transformation de la « Société d'économie mixte des transports de GrandAngoulême ».

En vue de la création de la SPL STGA par une procédure de transformation de la SEM existante et pour permettre aux actionnaires de confier des contrats à la société sans publicité et mise en concurrence préalables, il convient d'approuver les projets de statuts de la SPL et le règlement intérieur spécifiques aux contrôles exercés sur la société par ses actionnaires dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

I. L'objet de la SPL

La société a pour objet :

- L'exploitation et la gestion des services de mobilité, de transports de personnes ou de biens, ainsi que leur développement, dans le cadre des compétences attribuées par les lois et règlements aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires.
- La réalisation de toutes études ou activités de toute nature ayant un lien direct ou indirect avec les services de mobilité et de transport de personnes, dès lors qu'elles se rattachent aux compétences attribuées par les lois et règlements aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires ainsi que toutes opérations visant à la promotion de la mobilité et l'usage des modes doux de déplacement.
- La réparation, notamment en carrosserie et mécanique, de tous véhicules industriels, commerciaux et de tourisme.
- Le conseil en matière de mobilité, de transports et de services publics présentant un rapport avec l'activité précédente.

La société exercera les activités ci-dessus exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

II. Le conseil d'administration

Le conseil d'administration de la SPL STGA comprendrait 12 membres (comme la SEM actuellement) et la répartition des sièges entre les différents actionnaires pourrait être la suivante :

Actionnaires	Sièges
- GrandAngoulême	11
- Grand Cognac	1
TOTAL	12

III. La gouvernance

Le président du conseil d'administration est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur. Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

IV. Le contrôle des actionnaires sur la société

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires exercent sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles ou ils exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration et aux assemblées générales des actionnaires et aux conventions passées avec ses collectivités actionnaires, et ce dans des conditions propres à leur permettre de bénéficier des dispositions relatives aux prestations intégrées (contrats « in house »).

Le contrôle analogue est notamment exercé sur :

- Les orientations de l'activité de la société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires ;
- La gouvernance et la vie sociale ;
- Les activités opérationnelles.

Les instances délibérantes de la société mettent en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales d'exercer effectivement sur elle un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services. A cet effet, outre la mise en place éventuelle d'autres comités, il est d'ores et déjà prévu la création des 2 comités suivants :

- Le comité stratégique et de pilotage (CSP)
- Le comité technique de contrôle (CTC).

Enfin, les modalités précises du contrôle analogue font, en outre, l'objet d'un règlement intérieur spécifique à la SPL, lequel est joint en annexe à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre V les articles L.1524-5, L. 2121-33 et L. 2121-21 ;

Vu l'ordonnance n°2015-889 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession

Vu le code du commerce et notamment le Livre II ;

Vu la circulaire n° COT/B/11/08052/C du 29 avril 2011,

Vu l'avis favorable de la commission finances et responsabilités sociétales du 21 septembre 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER les projets de statuts de la Société Publique Locale STGA et le règlement intérieur spécifique aux contrôles exercés sur la société par ses actionnaires, tels qu'annexés à la présente délibération.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou la personne dûment habilitée à prendre toutes les mesures, notamment à signer tous les actes et contrats, ainsi qu'à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 12 octobre 2017	<u>Affiché le :</u> 12 octobre 2017

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

« STGA »

Société publique locale au capital de 600 000 euros
siège social : 554, route de Bordeaux, Angoulême (code postal)
ANGOULEME RCS 326 750 502

STATUTS

(mise à jour suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du ...)

PROJET

PREAMBULE

La société anonyme d'économie mixte des transports du Grand Angoulême (« SAEMTGA » ou « STGA »), a été créée en 1983 pour assurer l'exploitation du réseau de transport collectif urbain sur le territoire du Grand Angoulême.

Dans la perspective de la prochaine expiration, au 31 décembre 2017, de la convention de délégation de service public ayant pour objet l'exploitation du réseau de transport collectif urbain de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême dont est titulaire la SEM STGA et de l'intérêt manifesté par cette communauté d'agglomération de reprendre en direct la gestion de son service public de transport de voyageurs, notamment à la suite de l'élargissement du périmètre communautaire de 16 à 38 communes, une réflexion portant sur la transformation de la SEM STGA en société publique locale (SPL) s'est engagée.

Les SPL, qui revêtent, comme les sociétés d'économie mixte, le statut de société anonyme, ont été créées par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 *pour le développement des sociétés publiques locales* afin de permettre aux collectivités territoriales et à leurs groupements de se lier directement à un opérateur interne.

Dans le cadre d'une SPL, la maîtrise politique est renforcée et l'actionnariat public exclusif, ce qui permet une meilleure prise en compte des enjeux communs et une amélioration du service public d'un bassin de vie. Une SPL exerce ses missions exclusivement pour ses actionnaires et sur leur territoire.

Une telle entité allie souplesse et réactivité. En effet, les règles de gestion applicables sont celles des sociétés anonymes et SEM. De plus, la contractualisation sans procédure de mise en concurrence est possible dès lors que les conditions du régime « in house » sont remplies, ce qui implique, de la part de chaque collectivité actionnaire, un contrôle consistant sur l'activité de la société, ses performances ou, encore, et par exemple, les conditions techniques et financières dans lesquelles elle pourrait intervenir pour chacun de ses actionnaires.

Aussi, le nouveau statut de SPL de la STGA permet de conserver les modalités actuelles de gestion efficace et dynamique qui caractérisent la SAEMTGA, tout en facilitant les conditions de recours, par ses actionnaires, aux prestations de cette société publique.

L'ouverture du capital à Grand Cognac ouvre quant à elle des perspectives de développement de l'offre de service.

De plus, la transformation de la SEM en SPL permet d'assurer une gestion cohérente des services de transport notamment au regard des nouveaux périmètres communautaires qui présentent des situations de territoire très contrastées, tout en permettant à l'actionnariat public de maîtriser l'étendue et la consistance des services confiés à son opérateur interne.

De manière plus générale, l'intervention de la SPL STGA sur les périmètres communautaires élargis présente un intérêt, à l'échelle du bassin de vie, en termes de cohérence tarifaire, de niveau de service et de capacité d'intervention.

En définitive, pour l'ensemble des raisons évoquées, la totalité des acteurs concernés par l'opération est arrivée à la conclusion que la transformation de la SEM en SPL est aussi opportune que souhaitable, que ce soit d'un point de vue *technique, juridique, économique ou institutionnel*.

Table des matières

TITRE I.....	6
FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE.....	6
ARTICLE 1 - FORME.....	6
ARTICLE 2 - DENOMINATION	6
ARTICLE 3 - OBJET.....	6
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	7
ARTICLE 5 - DUREE	7
 TITRE II.....	 7
CAPITAL - ACTIONS	7
ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL.....	7
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL.....	7
ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS.....	7
ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	8
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS.....	9
ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS	9
ARTICLE 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	9
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	11
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT	11
 TITRE III.....	 12
ADMINISTRATION.....	12
ARTICLE 15 –CONSEIL D’ADMINISTRATION	12
15-1 – Composition.....	12
15-2 - Vacances.....	13
ARTICLE 16 – LIMITE D’ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS.....	13
ARTICLE 17 – QUALITE D’ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS	13
ARTICLE 18 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	13
18-1 – Rôle du conseil d’administration	13
18-2 – Fonctionnement – Quorum - Majorité.....	14
18-3 – Constatation des délibérations	15
ARTICLE 19 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	15
ARTICLE 20 – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS	16
ARTICLE 21– CENSEURS	16
ARTICLE 22 - DIRECTION GÉNÉRALE	16
22-1 – Choix entre les deux modalités d’exercice de la direction générale	16
22-2 – Le Directeur général	17
22-3 – Les directeurs généraux délégués	18
ARTICLE 23 – SIGNATURE SOCIALE.....	18

ARTICLE 24 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX.....	19
24-1- Rémunération des administrateurs.....	19
24-2 - Rémunération du président.....	19
24-3 - Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués.....	19
ARTICLE 25 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE.....	19
TITRE IV.....	21
COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES –.....	21
DÉLÉGUÉ SPÉCIAL – COMMUNICATION – CONTROLE DES ACTIONNAIRES.....	21
ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	21
ARTICLE 27 – QUESTIONS ÉCRITES.....	21
ARTICLE 28 - DELEGUE SPECIAL.....	22
ARTICLE 29 – COMMUNICATION – REPRESENTANT DE L'ETAT.....	22
ARTICLE 30 – CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE.....	23
ARTICLE 31 – RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES.....	24
TITRE V.....	24
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	24
ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES.....	24
ARTICLE 33 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.....	24
33-1- Organe de convocation - Lieu de réunion.....	24
33-2 - Forme et délai de convocation.....	25
ARTICLE 34 - ORDRE DU JOUR.....	25
ARTICLE 35 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS.....	25
35-1 - Participation.....	25
35-2 - Représentation des actionnaires, vote par correspondance.....	25
ARTICLE 36 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX.....	26
ARTICLE 37 - QUORUM – VOTE- EFFETS DES DELIBERATIONS.....	26
37-1 - Vote.....	26
37-2 - Quorum.....	26
37-3 – Universalité des actionnaires.....	27
ARTICLE 38 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	27
ARTICLE 39 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	27
ARTICLE 40 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.....	28
TITRE VI.....	28
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.....	28
AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE.....	28
ARTICLE 41 - EXERCICE SOCIAL.....	28
ARTICLE 42 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.....	28
ARTICLE 43 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.....	29

ARTICLE 44 - ACOMPTE - PAIEMENT DES DIVIDENDES	30
TITRE VII.....	30
PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION.....	30
DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	30
ARTICLE 45 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	30
ARTICLE 46 – ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D’UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE	31
ARTICLE 47 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	31
TITRE VIII	32
CONTESTATIONS - PUBLICATIONS	32
ARTICLE 48 - CONTESTATIONS.....	32
ARTICLE 49 – PUBLICATIONS	32

PROJET

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été originellement constituée sous la forme de société anonyme d'économie mixte (SAEM).

Elle a été transformée en société publique locale (SPL) aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 2017.

Elle continue d'exister entre les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales, propriétaires des actions existantes et de celles qui pourront être créées ultérieurement.

Cette société publique locale est régie par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, par l'article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales, par les autres dispositions du même code relatives aux sociétés d'économie mixte locales, par les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : SOCIETE PUBLIQUE LOCALE STGA, en sigle SPL STGA.

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société Publique Locale* » ou des initiales « *SPL* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- L'exploitation et la gestion des services de mobilité, de transports de personnes ou de biens, ainsi que leur développement, dans le cadre des compétences attribuées par les lois et règlements aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires.
- La réalisation de toutes études ou activités de toute nature ayant un lien direct ou indirect avec les services de mobilité et de transport de personnes, dès lors qu'elles se rattachent aux compétences attribuées par les lois et règlements aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires ainsi que toutes opérations visant à la promotion de la mobilité et l'usage des modes doux de déplacement.
- La réparation, notamment en carrosserie et mécanique, de tous véhicules industriels, commerciaux et de tourisme.
- Le conseil en matière de mobilité, de transports et de services publics présentant un rapport avec l'activité précédente.

La société exercera les activités ci-dessus exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

A cet effet, la société pourra passer toutes conventions appropriées, et effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus ou contribuant à sa réalisation.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : ANGOULEME (16000) 554, route de Bordeaux.

Il pourra être transféré dans tout endroit du même département par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (soit le 30 mars 1983) et expirera le 30 mars 2082 sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution ont été effectués en numéraire.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE (600 000) euros. Il est divisé en 37500 actions d'une seule catégorie de seize (16) euros chacune.

Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Les collectivités territoriales et groupements, actionnaires de la SPL, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9-1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi sous réserve qu'il soit toujours détenu par des collectivités locales territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les augmentations de capital sont réalisées notwithstanding l'existence de « rompus ».

Les apports immobiliers effectués par les collectivités territoriales et les groupements sont conformément à la réglementation en vigueur évalués par le commissaire aux apports après avis de l'administration des domaines. Ils sont constatés par l'acte rédigé en la forme authentique.

L'augmentation de capital résultant d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

9-2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9-3 - Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du code de commerce.

9-4 - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales, sur une modification portant sur la composition du capital, devra

intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10-1 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10-2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux de 5%, calculé au jour le jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

10-3 - L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12-1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

12-2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

12-3 - La cession des actions doit être autorisée par délibération de la collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales concerné.

12-4 - La transmission d'actions est libre uniquement entre actionnaires.

Dans tous les autres cas, la cession d'actions à une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

12-5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues aux 12.3. et 12.4. ci-dessus.

12-6 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 12.4. ci-dessus.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13-1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13-2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

13-3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

14-1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

14-2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 15 –CONSEIL D’ADMINISTRATION

15-1 – Composition

15.1.1 - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Les représentants des collectivités locales ou groupements au conseil d'administration sont désignés par leur assemblée délibérante respective et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions du code des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6, et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Toute collectivité publique actionnaire a droit à un représentant au conseil d'administration, la répartition des sièges se faisant au prorata de capital détenu par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaires.

Si le nombre de dix-huit (18) des membres d'un conseil d'administration prévu à l'article L. 225-17 du code de commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis, conformément aux dispositions de l'article 1524-5 du code général des collectivités territoriales, en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale est régie par les stipulations de l'article 19 des présents statuts.

15.1.2 Le nombre de sièges au conseil d'administration est fixé à douze (12).

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales répartissent entre elles ces sièges au prorata du capital qu'elles détiennent respectivement.

Le conseil d'administration de la SPL STGA comprendrait 12 membres et la répartition des sièges entre les différents actionnaires pourrait être la suivante :

Actionnaires	Sièges
- Grand Angoulême	11
- Grand Cognac	1
TOTAL	12

15.1.3 - Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée.

15-2 - Vacances

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement pourvoit au remplacement de son représentant leurs représentants dans le délai le plus bref et au plus tard lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

ARTICLE 16 – LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les conseils municipaux, généraux ou régionaux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Les administrateurs doivent respecter la limite d'âge de soixante-quinze ans au moment de leur désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 17 – QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

ARTICLE 18 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18-1 – Rôle du conseil d'administration

18.1.1 - Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la société dans le cadre des orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités actionnaires, et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

18.1.2 - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, et s'il juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs. Un secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires, est nommé à chaque séance.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du président.

18-2 – Fonctionnement – Quorum - Majorité

18.2.1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en son absence, d'un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le président.

La réunion se tient au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le directeur général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Tout administrateur peut demander, au nom de la collectivité ou du groupement de collectivités qu'il représente, communication de tout élément d'information sur la société et sur les opérations la concernant.

Les membres du Conseil d'Administration et des autres instances de la Société s'engagent à l'assiduité.

18.2.2 - La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le règlement intérieur peut toutefois prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1, L. 233-16 du code de commerce.

18.2.3 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

18-3 – Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et de, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

ARTICLE 19 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires.

Il constitue l'interlocuteur privilégié représentant les actionnaires auprès de la Direction Générale de la Société. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président rend compte dans un rapport joint au rapport annuel de son conseil, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place dans la société.

Il indique en outre dans son rapport, les éventuelles limitations de pouvoir du conseil aux pouvoirs du directeur général.

Le président du conseil d'administration est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

La personne désignée comme président ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du président.

En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le président est rééligible.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions de l'article 20 lui sont applicables.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit à minima une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au conseil d'administration.

ARTICLE 21– CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq. Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée de 3 ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

ARTICLE 22 - DIRECTION GÉNÉRALE

22-1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration, statuant dans les conditions définies par l'article 18.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord des représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le conseil d'administration informera les actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

22-2 – Le Directeur général

Les représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement ne peuvent pas être désignés comme directeur général sans assurer la présidence de la société ou représenter la collectivité ou le groupement dans cette fonction.

Le Directeur Général est investi, conformément à la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les stipulations statutaires attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Ce rôle est exercé sous le contrôle du Conseil d'Administration qui peut apporter des restrictions aux pouvoirs du directeur général, le révoquer "ad nutum" et se saisir de tout dossier concernant la marche de l'entreprise.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Les fonctions de directeur général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de président. Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office sauf si il est le représentant d'une collectivité locale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de président directeur général. Dans ce cas, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf la dérogation prévue par la loi.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

22-3 – Les directeurs généraux délégués

Le conseil d'administration peut également nommer, aux côtés du directeur général, un Directeur Général Délégué dont il définira l'étendue des pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les stipulations statutaires attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Ce mandataire social, également révocable "ad nutum", exercera ses fonctions sous le contrôle du conseil d'administration.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent pas être choisis parmi les représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 23 – SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 24 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

24-1- Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine.

Toutefois, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du conseil d'administration ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers que s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

24-2 - Rémunération du président

La rémunération du président est déterminée par le conseil d'administration. Toutefois, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

24-3 - Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués

La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la présidence, de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, accepter des fonctions de président du conseil d'administration qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

ARTICLE 25 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10% où, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable, du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions dans la mesure où elles sont significatives, notamment du point de vue des montants, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le président du conseil d'administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 sont applicables.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES – DÉLÉGUÉ SPÉCIAL – COMMUNICATION – CONTROLE DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le code de commerce et sous réserve de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics*.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 10% du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'état.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 27 – QUESTIONS ÉCRITES

Un ou plusieurs actionnaires peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 28 - DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société publique locale, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représentée au conseil d'administration, d'être directement représentée auprès de la société publique locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 29 – COMMUNICATION – REPRESENTANT DE L'ETAT

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'état dans le département où la société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'état les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'état, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

ARTICLE 30 – CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

30.1 – Nature et Modalités de contrôle

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires exercent sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles ou ils exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration et aux Assemblées générales des actionnaires et aux conventions passées avec ses collectivités actionnaires, et ce dans des conditions propres à leur permettre de bénéficier des dispositions relatives aux prestations intégrées (contrats « in house »).

Le contrôle analogue est notamment exercé sur :

- Les orientations de l'activité de la société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires ;
- La gouvernance et la vie sociale ;
- Les activités opérationnelles.

Les instances délibérantes de la société mettent en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales d'exercer effectivement sur elle un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

A cet effet, outre la mise en place éventuelle d'autres comités, il est d'ores et déjà prévu la création des 2 comités suivants :

- Le comité stratégique et de pilotage (CSP)
- Le comité technique de contrôle (CTC)

La composition et le fonctionnement interne de ces comités font l'objet d'un descriptif détaillé dans le règlement spécifique au contrôle analogue prévu à l'article 30.2 ci-après.

Les dispositions du présent article sont maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

30.2 - Règlement intérieur spécifique aux contrôles exercés sur la société

Les présents statuts sont complétés d'un règlement intérieur qui est approuvé par les premiers actionnaires lors de la constitution de la SPL.

Ce règlement intérieur définit les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales actionnaires :

- en matière d'orientations stratégiques de la Société,
- en matière de gouvernance et de vie sociale,
- en matière d'activités opérationnelles.

ARTICLE 31 – RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales et/ou de leurs groupements doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités ou groupements dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu intervenir. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou d'assemblée spéciale.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 33 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

33-1- Organe de convocation - Lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 10% du capital social, soit s'agissant des représentants d'une assemblée spéciale à la demande des actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

33-2 - Forme et délai de convocation

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 34 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 35 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

35-1 - Participation

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

35-2 - Représentation des actionnaires, vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication

permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 36 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 37 - QUORUM – VOTE- EFFETS DES DELIBERATIONS

37-1 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

37-2 - Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

37-3 – Universalité des actionnaires

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 38 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 39 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent

matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 40 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 41 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1983.

ARTICLE 42 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les

charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 43 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 44 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales. Cette option est écartée lorsque les acomptes sont mis en paiement par le conseil d'administration.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 45 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 46 – ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 47 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 48 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

ARTICLE 49 – PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

STGA

**REGLEMENT INTERIEUR SPÉCIFIQUE AUX CONTRÔLES
EXERCÉS SUR LA SOCIÉTÉ PAR SES ACTIONNAIRES**

Préambule

Le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême et ont décidé de créer, une Société Publique Locale dédiée à la gestion et au développement des services publics de mobilité sur leur territoire.

La création de la SPL, par la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 *pour le développement des sociétés publiques locales*, codifiée à l'article L15631-1 du CCT, a permis d'exploiter les opportunités offertes par le droit communautaire en matière d'intervention économique des collectivités territoriales.

Ainsi depuis 2010, les SPL peuvent, en effet, se voir confier par leurs collectivités et/ou groupements de collectivités actionnaires l'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général et ce, sans avoir à être préalablement mise en concurrence avec d'autres opérateurs économiques.

L'intervention des SPL pour le compte des collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales actionnaires s'inscrit en ce sens dans le cadre de contrats de prestations intégrées, également appelés contrats « in house ».

La théorie des relations « in house » *« procède de l'idée selon laquelle il n'est pas nécessaire d'exiger la mise en œuvre d'obligations de publicité et de mise en concurrence pour la conclusion de contrats entre un pouvoir adjudicateur et une entité qui, bien que dotée de la personnalité morale, constitue un simple prolongement administratif de celui-ci »* (cf. circulaire du 29 avril 2011 *relative au régime juridique des SPL et des SPLA*, n°COT/B/11/08052/C).

Afin de caractériser l'existence de relations « in house », il est donc proposé que le présent règlement intérieur fixe la nature et l'étendue des contrôles exercés sur la société par ses actionnaires

Le règlement définit également la pratique professionnelle de la société et ses perspectives, notamment les conditions de prise de commande des projets souhaités par ses actionnaires, et la relation de ceux-ci avec l'actionnaire majoritaire.

Son contenu pourra évoluer, en premier lieu pour tenir compte des évolutions de la notion de "in house", mais aussi pour adapter au mieux le fonctionnement des organes de la société.

ARTICLE 1. OBJET

Conformément aux dispositions des statuts, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires :

- en matière d'orientations stratégiques de la société,
- en matière de gouvernance et de vie sociale,
- en matière d'activités opérationnelles.

Le contrôle exercé par les collectivités et/ou groupements de collectivités actionnaires se matérialisera par la rédaction de comptes rendus et le suivi d'une documentation informatique accessible à tous les administrateurs laquelle permettra la mise à disposition des informations transmises et les décisions prises par chacune des collectivités et/ou groupements de collectivités actionnaires.

ARTICLE 2. LE CONTROLE DES ORIENTATIONS STRATEGIQUES

2.1. LE CONTROLE PAR LA PRESENCE DES ACTIONNAIRES AU SEIN DES INSTANCES DE LA SOCIETE ASSURANT LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES

Les statuts de la SPL organisent les rôles respectifs de l'Assemblée Générale des actionnaires, de l'Assemblée spéciale, du Conseil d'Administration, du Président et du Directeur Général.

Les collectivités et/ou groupements de collectivités actionnaires sont représentés dans l'assemblée générale de la SPL : chaque représentant de collectivité et/ou de groupement de collectivités assure l'information de celle-ci par le rapport annuel qu'il réalise et qui fait l'objet d'un vote au sein de son assemblée délibérante.

L'article 18 des statuts stipule, conformément à la loi :

Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la société dans le cadre des orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités actionnaires, et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion se tient au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le directeur général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Tout administrateur peut demander, au nom de la collectivité ou du groupement de collectivités qu'il représente, communication de tout élément d'information sur la société et sur les opérations la concernant.

Les membres du Conseil d'Administration et des autres instances de la Société s'engagent à l'assiduité.

2.2LE CONTROLE PAR L'OBLIGATION D'AUTORISATION PREALABLE

Conformément à l'article L1524-1 du CGCT, rappelé à l'article 37 des statuts, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société Publique Locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

2.3 LE CONTROLE PAR L'OBLIGATION DE COMMUNICATION

La SPL présente des spécificités. Son activité est encadrée par des **règles de droit privé et de droit public** : Société Anonyme, tenue au respect des règles générales des sociétés commerciales, mais conduisant des opérations publiques encadrées par le droit administratif, bénéficiant des prérogatives de puissance publique et soumise aux règles de la commande publique pour ses activités (ordonnances n°2015-889 du 23 juillet 2015 et n°2016-65 du 29 janvier 2016).

Parce que les SPL exercent des missions d'intérêt général ou de service public pour les collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales, qu'elles utilisent pour partie des fonds d'origine publique, elles sont soumises à toutes les contraintes en découlant. En termes de **contrôle**, la SPL doit rendre des comptes aux collectivités et groupements de collectivités actionnaires et co-contractants, à la Préfecture, à la Chambre Régionale des Comptes.

La SPL est par ailleurs soumise à des obligations de **communication et d'information particulièrement développées** :

- **La communication au Préfet** (article L 1524-1 du code général des collectivités territoriales) des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, de l'ensemble des documents comptables et financiers relatifs à l'arrêté des comptes annuels et des concessions.
- L'établissement et la communication à la collectivité et/ou groupement de collectivités et au Préfet **d'un rapport annuel** retraçant l'exercice de prérogatives de puissance publique déléguées à une entreprise publique locale (article 1524-3 du CGCT)
- **La reddition périodique des comptes de mandats** dans le cadre de la règle de l'annualité budgétaire des collectivités et/ou groupements de collectivités co-contractants, ainsi que les obligations découlant de la loi MOP.
- La remise aux organes délibérants des collectivités et groupements de collectivités actionnaires, pour leurs représentants au conseil d'administration, **d'un rapport annuel** sur lequel ces organes délibérants se prononcent (art. L1524-5 - 14ème alinéa).

2.4. LE CONTROLE PAR LE COMITE STRATEGIQUE DE PILOTAGE (CSP)

2.4.1 - Composition

Le CSP se compose de deux (2) représentants de chaque actionnaire dûment désigné à cet effet par l'autorité territoriale de la collectivité ou groupement de collectivités qu'il représente. Ils ont chacun 1 voix délibérative.

En outre, les membres du comité peuvent être accompagnés des techniciens des collectivités et/ou groupements de collectivités concernés ayant préparé les travaux du Comité stratégique et/ou de tout technicien de la SPL et/ou de tiers utile en vue d'établir des rapports d'étapes et avis préalables aux décisions du Conseil d'administration.

2.4.2 - Présidence

Le Comité stratégique est présidé par l'un des représentants de la collectivité ou du groupement de collectivités actionnaire majoritaire.

2.4.3 - Convocations

Le comité stratégique se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de la direction de la société, soit spontanément, soit à la demande de l'un quelconque de ses membres.

2.1.4 - Missions

Le CSP a pour mission :

- de préparer les réunions du Conseil d'administration de la Société ;
- de formuler des avis simples sur :
 - toute décision relative à la stratégie et aux perspectives financières de la Société exprimées par le « Plan à Moyen Terme » en conformité avec les orientations définies par les collectivités et/ou groupement de collectivités actionnaires: définition des moyens généraux et enveloppe globale salariale nécessaire à la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires ;
 - les comptes prévisionnels, ainsi que les comptes et rapports annuels ;
 - la politique financière de la société et les caractéristiques des prêts contractés par la société en vue notamment du financement des missions confiées par ses actionnaires ;
 - toute décision relative à l'acceptation ou le refus d'un projet qu'un actionnaire souhaite confier à la SPLA ;
 - les modalités de mise en œuvre et de rémunération des missions qui seraient confiées à la SPL dans le cadre dudit projet ;
 - les procédures internes (notamment procédures en matière de commande publique)
 - la création de comités.
- de formuler des avis conformes sur :
 - tout projet qu'un actionnaire souhaite confier à la SPL ;
 - les modalités de mise en œuvre et de rémunération des missions et/ou travaux qui seraient confiées à la SPL dans le cadre dudit projet
 - toute modification du présent règlement intérieur à l'exception de la création de nouveaux comités, laquelle fait l'objet d'un avis simple.

Le CSP est en outre informé sur les opérations en cours et les Comptes Rendus Annuels aux Collectivités Locales (les CRAC) sur chacune des missions confiées.

2.4.5 - Règles de majorité

Les avis simples du CSP sont rendus à la majorité de ses membres présents ou représentés (soit la moitié plus 1).

Les avis sont réputés conformes à défaut d'opposition exprimée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

2.4.6 - Fonctionnement

Avant chaque réunion, le Président adresse, cinq jours ouvrés avant la date de la séance, aux membres du CSP un ordre du jour détaillé et un dossier complet préparé par les services du Directeur Général.

Pour les points de l'ordre du jour nécessitant un avis du CSP, est annexé au dossier ou remis en séance, un projet d'avis préparé par le Président du CSP à l'appui des informations prises auprès des services du Directeur Général.

En cas de situations exceptionnelles dont l'appréciation appartient au Président, celui-ci peut décider de l'inscription d'un point à l'ordre du jour de la séance sans délai. Les points évoqués dans ce cadre sont valablement examinés par le CSP même si le délai de transmission des dossiers n'est pas respecté.

Les membres du CSP peuvent se faire représenter par l'un de leurs collaborateurs ayant reçu délégation à cet effet.

Le Président du CSP dirige les débats, il veille au respect de l'ordre du jour.

Sur chaque point inscrit, il sollicite les observations de chacun des membres du CSP.

En cas d'absence du Président du CSP, la présidence de celui-ci est assurée, par un des autres membres tiré au sort.

Chaque membre, à son tour, assure le secrétariat des séances du comité.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu qui doit être envoyé au Conseil d'administration de la SPL.

ARTICLE 3. GOUVERNANCE ET INFORMATION FINANCIERE DE LA SOCIETE

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et constitue l'interlocuteur privilégié représentant les actionnaires auprès de la Direction Générale de la Société. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Directeur Général est investi, conformément à la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les stipulations statutaires attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Ce rôle est exercé sous le contrôle du Conseil d'Administration qui peut apporter des restrictions aux pouvoirs du directeur général, le révoquer "ad nutum" et se saisir de tout dossier concernant la marche de l'entreprise.

Le conseil d'administration peut également nommer, aux côtés du directeur général, un Directeur Général Délégué dont il définira l'étendue des pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les stipulations statutaires attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Ce mandataire social, également révocable "ad nutum", exercera ses fonctions sous le contrôle du conseil d'administration.

Le contrôle sur la direction générale et la direction générale déléguée sera donc également exercé par le Conseil d'Administration, exclusivement composé d'élus.

Le contrôle sur la société est fait conjointement par l'ensemble des collectivités et/ou groupements de collectivités actionnaires suivant les règles de fonctionnement du Conseil d'administration. Le contrôle sur les opérations est effectué par chaque collectivité et/ou groupement de collectivités concerné pour ses propres opérations. Le contrôle exercé dans

ces conditions sera considéré par les autres collectivités et/ou groupements de collectivités actionnaires comme analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Le Directeur Général rend compte de manière régulière de l'exécution des missions confiées, notamment de toute difficultés éventuellement rencontrées, aux élus à savoir, les maires et présidents des collectivités et groupements de collectivités actionnaires, ainsi que, le cas échéant, à leurs adjoints et au Directeur Général des Services de ces mêmes collectivités et/ou groupements de collectivités.

Les collectivités et groupements de collectivités actionnaires pourront diligenter des contrôles a posteriori qui auront pour but notamment de vérifier la conformité du suivi du plan stratégique, de mesurer les écarts éventuels, tant sur les résultats globaux que sur les moyens utilisés.

ARTICLE 4. CADRE OPERATIONNEL

A titre liminaire, il est précisé qu'un plan d'affaires devra définir les perspectives de la société et le potentiel d'activités que ses actionnaires pourront lui confier.

4.1. LA DEVOLUTION DES CONTRATS

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué de la SPL s'oblige à accueillir et étudier les demandes d'intervention des actionnaires, et à proposer un cadre juridique, opérationnel et financier adéquat.

Il apporte le professionnalisme de ses équipes pour éclairer les orientations des élus, notamment sur la faisabilité des missions qui lui sont proposées.

Sur avis conforme du comité stratégique de pilotage, le Conseil d'administration délibère sur l'opportunité d'engager la société sur cette nouvelle mission et en cas de décision favorable, donne pouvoir au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué pour signer la convention.

Les clauses contractuelles des différentes missions sont adaptées et discutées entre la Société et la collectivité ou groupement de collectivité co-contractants, notamment sur les risques, sur les engagements financiers en résultant (participations publiques) et sur les pré-requis nécessaires.

La rémunération négociée vise à équilibrer globalement les risques et les charges de la SPL, rémunération et temps passé s'ajustant en fonction de l'importance des missions dans une logique d'équilibre et de mutualisation globale.

Toutes les décisions modifiant la prise de risque pour la société, doivent cependant être validées par les instances décisionnelles de la société et devront faire l'objet d'une contractualisation dans les formes.

La SPL constitue une commission d'achats compétente pour donner un avis ou attribuer les marchés conclus dans le cadre de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ce, lorsque le montant des marchés passés dépassent un seuil défini par le conseil d'administration.

4.2. LE PILOTAGE DES OPERATIONS

La SPL exerce son activité, met en œuvre les opérations confiées dans des cadres juridiques différents notamment :

- des marchés ou des concessions pour l'exploitation de tout ou partie des services publics de mobilité et la maintenance des biens affectés aux services;
- les mandats d'études.

Chaque contrat entre les collectivités et/ou groupements de collectivités actionnaires et la SPL est passé dans le cadre juridique adapté. Il prévoit également la mise en place de contrôles pouvant prendre la forme d'objectifs.

Les Collectivités et groupements de collectivités exerceront un suivi permanent sur les missions qu'ils auront respectivement confiées à la société.

Les services de la société effectueront un compte-rendu régulier de l'activité de celle-ci auprès des services des Collectivités et/ou groupements de collectivités concernés.

4.3. LE COMITE TECHNIQUE DE CONTROLE (CTC)

Un CTC est créé pour chaque contrat conclu entre la SPL et un actionnaire, quand bien même celui-ci comporterait plusieurs missions.

4.3.1 - Composition

Le CTC se compose:

- de deux représentants de la(des) collectivité(s) et/ou groupement(s) de collectivités qui a(ont) confié la(les) mission(s) à la société ;
- d'un représentant de chacune des autres collectivités et/ou groupements de collectivités membres de la société.

Chaque représentant des actionnaires devra avoir été dûment désigné à cet effet par l'autorité territoriale de la collectivité qu'il représente.

Il comprend également, en fonction des dossiers qui seront examinés, les directeurs de pôles opérationnels et fonctionnels de la(des) Collectivité(s) et/ou groupement(s) de collectivités concerné(s) ou leurs représentants.

En outre, les membres du comité peuvent être accompagnés de techniciens relevant de la collectivité qu'ils représentent et/ou de tout technicien de la SPL et/ou de tiers utile en vue d'établir un avis préalable aux différentes décisions d'étapes liées à l'opération.

4.3.2 - Présidence

Le CTC est présidé, en fonction des dossiers examinés, par le représentant de la Collectivité et/ou groupement(s) de collectivités concerné chargé du suivi opérationnel de la mission confiée ou de son représentant.

4.3.3 - Convocations

Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de la direction de la Société, soit spontanément, soit à la demande de l'un quelconque de ses membres.

4.3.4 Missions

Le CTC d'une mission a pour objet de :

- formuler des avis techniques sur l'exécution des différentes étapes des missions confiées par un actionnaire, par voie de convention, à la société ;
- d'alerter sur les non-conformités d'exécution des missions en sollicitant du président de la société l'inscription d'un point à l'ordre du jour du conseil d'administration. Dans ce cadre, il formule des préconisations qui seront présentées au conseil d'administration.

Ces avis sont transmis à la collectivité et/ou groupement de collectivités actionnaire qui a confié la mission à la société, aux autres actionnaires et à la direction de la société.

4.3.5 - Majorité

Tous les avis sont pris à la majorité simple.

4.3.6 - Fonctionnement

Le CTC se réunit autant que de besoin selon le calendrier de la mission pour laquelle il a été créé.

Avant chaque réunion, le Président adresse, cinq jours ouvrés avant la date de la séance, aux membres du CTC un ordre du jour détaillé et un dossier complet préparé par les services du Directeur Général.

Pour les points de l'ordre du jour nécessitant un avis du CTC, est annexé au dossier ou remis en séance, un projet d'avis ou de décision préparé par le Président du CTC à l'appui des informations prises auprès des services du Directeur Général.

En cas de situations exceptionnelles dont l'appréciation appartient au Président, celui-ci peut décider de l'inscription d'un point à l'ordre du jour de la séance sans délai. Les points évoqués dans ce cadre sont valablement examinés par le CTC même si le délai de transmission des dossiers n'est pas respecté.

Les membres du CTC peuvent se faire représenter par l'un de leurs collaborateurs ayant reçu délégation à cet effet.

Le Président dirige les débats, il veille au respect de l'ordre du jour.

Sur chaque point inscrit, il sollicite les observations de chacun des membres du CTC.

En cas d'absence du Président du CTC, la présidence de celui-ci est assurée, par un des autres membres tiré au sort.

Chaque membre, à son tour, assure le secrétariat des séances du comité.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu qui doit être envoyé au Conseil d'administration de la SPL.

4.4. CONFIDENTIALITES DES INFORMATIONS

Les administrateurs, les collectivités et/ou groupements de collectivités actionnaires et toutes les personnes qui y auront eu accès s'obligent à la confidentialité des informations transmises sur les missions qu'ils n'ont pas confiées, laissant la collectivité et/ou groupements de collectivités cocontractant organiser son projet et communiquer aux côtés de la SPL auprès des partenaires et du grand public.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS GENERALES
--

5.1. MODALITES PRATIQUES

L'ordre du jour et la date de chaque réunion des comités seront proposés par la Direction de la société, et arrêtés d'un commun accord avec les Collectivités et groupements de collectivités.

Pour la transmission des éléments préparatoires aux réunions des comités, la voie électronique sera privilégiée dans la mesure du possible.

5.2. DUREE – MODIFICATIONS

Le présent règlement intérieur restera en vigueur pour toute la durée de la société. Il pourra être modifié par le conseil d'administration, après avis conforme du Comité stratégique et de pilotage.

PROJET